50

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

MONTRÉAL, LE 30 JUILLET 1861.

MONSIEUR,

Dans une lettre du 10 Juin dernier, S. Em. le Card. Barnabo, Préfet de la S. C. de la Prop. me transmettait le décret de la S. C. des Rites du 26 Avril 1834, concernant l'usage des livres liturgiques, imprimés sans permission de l'Ordinaire.

On voit, par ce décret, que les Constitutions Apostoliques, défendant sous peine de censure, l'impression des Missels, Bréviaires et autres livres liturgiques, sans l'approbation de l'Ordinaire du lieu, sont en pleine vigueur aujourd'hui, comme par le passé.

L'extrait suivant du dit décret va nous tracer notre ligne de conduite, par rapport aux Missels, Bréviaires, etc., dont on fait usage, quoiqu'ils ne portent pas une telle approbation. Il répond à la demande faite par les suppliants, qui désiraient savoir que faire dans le cas où ces livres non-approuvés seraient en usage, pour ne pas encourir les censures :

" *Detur decretum generale juxta mentem.* Mens est ut Ordinarii locorum pro suo " munere invigilent ut denuo non cudantur supradicti libri liturgici sine attestatione a " Pontificiis Constitutionibus præscripta ; et quoad istos, qui hujusmodi attestatione desti- " tuuntur, et ab anno præsertim 1788, ac deinceps cusi fuere, aliquod exemplar ex supra- " dictis examini probatæ personæ ecclesiasticæ subjiciant, quæ illud conferat cum iis qui " in Urbe juxta morem sunt impressi...... acceptaque fideli relatione Revisoris, quando " illud adamussim concordare cum prædictis inveniatur, suo clero declarent ipsi Ordi- " narii Breviaria, Missalia, etc., sine ulla dubitatione uti quis valeat."

En conformité à ce décret, quelqu'un est chargé, à l'Evêché, d'examiner les livres liturgiques ; et il doit indiquer quelles seront les corrections à faire à ceux des diverses éditions qui peuvent être en usage dans ce Diocèse, avant qu'ils puissent être déclarés conformes aux exemplaires approuvés à Rome. En attendant, chacun s'abstiendra de se servir de tels livres non-approuvés. Il va sans dire, qu'à l'avenir, on n'achètera plus aucun livre liturgique qui ne porte cette approbation de l'Ordinaire.

Dans cette même lettre, S. Em. m'informe qu'il a fait connaître, au St. Père, le montant de notre collecte, dont je lui avais donné le chiffre, en lui demandant par quelle voie je pourrais le lui transmettre. " Illud Sanctitas Sua, inquit, non sine specialibus grati " animi sensibus intellexit." Ce montant, qui est de £4,197 4s. 9d. du cours sterling, a été transmis à Son Eminence par une lettre de change. Je me ferai un devoir de vous adresser une liste détaillée de ces souscriptions quand elles auront été toutes perçues.

J'avais, en lui rendant compte de notre collecte, fait connaître à S. Em. le zèle d'un bon nombre de nos jeunes gens de la campagne comme de la ville, qui offraient leurs services au St. Père pour l'aider à défendre le Patrimoine de St. Pierre, et que l'exemple du zouave canadien n'avait pas peu contribué à exciter leur noble émulation. Elle me répond là-dessus, dans les termes suivants :

" Pour ce qui est des jeunes gens du Canada, qui seraient prêts à prendre les armes, " pour le Siége de Pierre, et la liberté de l'Eglise, et à accourir dans ce but à Rome, cela " assurément prouve d'une manière évidente qu'ils ne se distinguent pas moins par leur " foi et leur charité, que la plupart de ceux des autres nations, qui, par leur dévouement " filial, se sont singulièrement fait admirer par l'Eglise toute entière. Et de fait, la chose " a été très-agréable à N. S. P. le Pape. Mais pour le moment, il ne serait pas expé- " dient que la petite armée du Souverain-Pontife fût augmentée, surtout de soldats venus

" des pays les plus éloignés. Mais comme nous avons la plus ferme espérance qu'il ar-
" rivera que le Dieu miséricordieux, par le mouvement de sa toute-puissance, fera chan-
" ger l'état des choses, il pourra arriver en conséquence que les efforts de ces pieux jeunes
" gens, réunis de toutes les parties de l'univers catholique, servent utilement et avantageu-
" sement à venger les droits du St.-Siége. Les choses en étant là, il faudra que les Evê-
" ques des lieux où se trouvent de tels jeunes gens, aient soin qu'ils persévèrent dans leur
" attachement au Siége Apostolique, afin que, si besoin est, ils exécutent dans le temps
" ce qui est maintenant l'objet de leurs vœux."

Puissent ces vœux de nos héroïques jeunes gens s'accomplir un jour, pour la défense des intérêts catholiques, et l'honneur de notre religieuse patrie ! Ce texte attestera du moins, à la postérité la plus reculée, que le Canada aurait, lui aussi, voulu entourer de ses bayonnettes le Trône Pontifical ; mais que ce n'est pas le bon cœur, mais la bonne occasion qui lui a fait défaut. En attendant, nous prierons pour notre Père commun, et nous l'assisterons de nos biens, jusqu'à ce qu'il plaise à la divine Providence de le remettre en possession du patrimoine de l'Eglise.

Autre chose. Vous n'avez pas oublié qu'à mon retour de Rome, en 1856, vous vous décidâtes, de votre plein gré, à prendre le collet romain pour mieux montrer votre affection pour le St.-Siége. Je dus faire connaître à Rome cet acte de dévouement filial ; et je le fis à la première occasion favorable qui se présenta. C'est ce qui fit que S. Em. le Card. Barnabo, Préfet de la S. C. de la Prop. répondit à quelqu'un qui demandait au St.-Siége le privilége de porter le rabat : *Eum benigne hortando ut se.... Clero Marianopolitano conformet in iis quæ testimonium amoris erga Sanctam Sedem adoptavit.*

Maintenant, chacun prendra ces paroles bienveillantes pour un ordre paternel, puisque le désir seul d'un Supérieur si haut placé, a plus de poids que le commandement le plus impérieux. On va donc se faire un devoir par tout le diocèse de ne porter que le collet romain au lieu du rabat.

Je donne aux Prêtres, qui garderont les Paroisses, durant la Retraite Pastorale, les pouvoirs de desservants, avec celui de biner, le dimanche. Ceux qui ne pourront trouver de remplaçants, dans le voisinage, s'adresseront à l'Evêché. Les maux de l'Eglise, et les scandales qui se multiplient parmi nous, seront entr'autres de puissants motifs qui nous amèneront à la retraite ; et nous prendrons de là occasion d'exhorter souvent les peuples à prier, avec un redoublement de ferveur, pour le plein succès de ces pieux exercices, qui doivent contribuer à rétablir l'ordre dans le monde entier.

La Retraite des Vicaires et autres Prêtres qui n'auraient pu assister à celle des Curés, commencera le 2 Sept. prochain, à l'Evêché, vers les 5 heures du soir, et se terminera le 10 de ce mois, après la Messe.

Je vous prie de m'envoyer, le plus tôt possible, une copie exacte du tarif suivi dans votre Paroisse.

Je profite de l'occasion pour vous informer que Mgr. Taché vous adressera sous peu une relation des indicibles calamités qui sont venues fondre sur sa Mission. Vous le verrez lui-même, et vous l'entendrez, à la Retraite Pastorale, vous dire quelque chose de ses malheurs. En vous disant qu'il a tout perdu, c'est vous dire qu'il a besoin de tout. Nous nous concerterons donc, dans l'occasion, pour lui porter un secours efficace, par une collecte générale dans le diocèse. Nous attendrons pour cela que la récolte soit faite. Puisse-t-elle être en réalité, au temps de la moisson, ce qu'elle est aujourd'hui dans les apparences !

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

✠ IG., ÉV. DE MONTRÉAL.

Illustrissime, ac Reverendissime Domine,

Ex novis humani ingenii inventis, quibus aetas haec nostra ceteris antecellit, etsi commoda plus quam mediocria percipiantur, eorum tamen occasione abusus non pauci, iique in rebus gravissimis occurrere deprehenduntur. Cum igitur ex chimicae progressibus eo ventum sit, ut multa in naturae similitudinem componantur aut conficiantur, contingit frequentissime, ut in regionibus praesertim uvarum penuria laborantibus vina quaedam fabricentur, quae musto ex uvis expresso minime constant. Hinc viro plures per Ecclesiam Antistites talia recenter edere decreta debuerunt, quibus vini artefacti usus prohiberetur omnino ab altaris ministerio, quo videlicet Divini Sacrificii securitati, ut par erat, consuleretur. Quam quidem in rem sicut in ipsa Urbe Eminentissimus Sanctitatis Suae Vicarius quaedam adsignavit loca, ubi vinum de vite tanquam tale recognitum ab Ecclesiarum Rectoribus aliisque Sacerdotibus emi posset, ita aliis in locis ea Episcopi in eumdem finem statuerunt quae pro sui prudentia expedire judicarunt. Porro vel in ipsa America res tanti momenti Episcoporum vigilantiam non effugit, ideoque notum est Sacrae huic Congregationi Decreta quaedam in Provincialibus Conciliis fuisse condita. ut caveretur ne quis vinum artefactum in Missae Sacrificio adhiberet. Quandoquidem vero hisce non obstantibus nuper Sanctissimo Domino Nostro petitae fuerint sanationes super obligationibus missarum in quibus bona fide vinum arte confectum fuerat adhibitum, idcirco comperuit Sanctitas Sua Antistitum curas aut Decreta finem intentum haud plene atque ubique locorum fuisse consecuta.

Quae cum ita sint jussit Beatissimus Pater, ut vigilantia omnium ac singulorum Antistitum et Vicariorum Apostolicorum a S. Congregatione christiano nomini propagando praeposita dependentium, (praesertim illorum locorum in quibus vites vel parum vel nullo modo coluntur) suo nomine excitaretur ad eas edendas praescriptiones vel cautiones Sacerdotibus praescribendas, quibus omne nullitatis periculum a Sacrificio Altaris, quod supremus est religionis actus, penitus arceatur.

Quod quidem dum ad mentem Sanctissimi D. N. Amplitudini tuae significare non praetermitto, Deum precor ut Te diu sospitem servet incolumemque.

Datum Romae ex Aedibus S. Congregationis de Propaganda Fide die 10 Martii 1861.

Amplitudininis Tuae,

Uti frater addictissimus,

AL. C. BARNABO, Praef.,

R. P. D. Episcopo Marianopolitano.

CAJ. Archpus Thebar. a Secretis.